COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

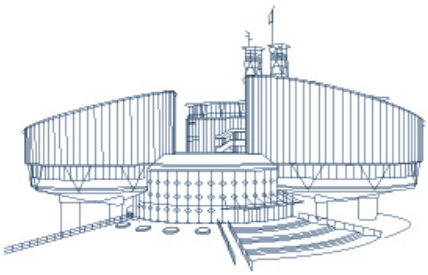
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE LIEN DE L'ÉTAT AVEC UNE AGRESSION MORTELLE À L'ACIDE PERPÉTRÉE CONTRE UNE MILITANTE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EMPORTE VIOLATION DU DROIT À LA VIE ET DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Gandzyuk et autres c. Ukraine

CEDH 277 (2026) 05.11.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



L'affaire Gandzyuk et autres c. Ukraine (requête n° 52380/21) concerne le décès de Kateryna Gandzyuk, une fonctionnaire de Kherson qui militait contre la corruption au niveau local, morte des suites d'une agression à l'acide sulfurique dont les commanditaires présumés étaient des agents publics.

Dans son arrêt de chambre1 rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 (doit à la vie /droit à une enquête effective) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de la mort de Mme Gandzyuk et du manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective sur ce décès.

La Cour juge en particulier que l'agression commise en 2018 était une opération préméditée et rémunérée destinée à réduire au silence une personne exerçant un rôle de chien de garde public. Elle constate qu'il existe des indices suffisamment graves, précis et concordants pour lui permettre de conclure à l'existence d'un lien étroit entre l'agression et l'exercice ou l'abus de la puissance publique, de sorte que la responsabilité de l'État se trouve engagée.

La Cour conclut également à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) au motif que cette agression était objectivement susceptible de susciter de la peur chez d'autres journalistes, militants ou membres de la société civile. L'agression a eu un effet particulièrement dissuasif sur le débat public relatif à la corruption et aux abus de pouvoir.

En ce qui concerne la satisfaction équitable (article 41), la Cour dit que l'Ukraine doit verser, au titre du dommage moral, 40 000 euros (EUR) conjointement aux premier et deuxième requérants, 40 000 EUR au troisième requérant et 4 000 EUR pour frais et dépens.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien).

PRINCIPAUX FAITS
ET GRIEFS

Les trois requérants, Viktor Mykhaylovych Gandzyuk, Nadiya Illivna Gandzyuk et Sergiy Dmytrovych Denysov, sont des ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1954, 1952 et 1989. Les deux premiers étaient les parents de Kateryna Gandzyuk, le troisième était son compagnon.

Kateryna Gandzyuk, membre du conseil municipal de Kherson, était une militante de la lutte contre la corruption. Le 31 juillet 2018, elle fut aspergée d'acide sulfurique alors qu'elle se trouvait près de son domicile. Elle fut admise à l'hôpital, où elle mourut le 4 novembre 2018 en raison d'une défaillance multiviscérale causée par les brûlures chimiques.

La police de Kherson engagea une procédure pénale aussitôt après l'agression subie par M^me^ Gandzyuk. Le 25 octobre 2018, celle-ci désigna plusieurs hauts responsables locaux comme étant les commanditaires possibles de son agression.

Le 6 juin 2019, le tribunal du district Pokrovskyy de la région de Dnipropetrovsk homologua des transactions pénales conclues entre le parquet et cinq personnes qui avaient participé à l'agression de M^me^ Gandzyuk. Par une décision du 16 octobre 2020, le tribunal du district Prymorskyy d'Odessa homologua une autre transaction pénale conclue entre le procureur et une autre personne poursuivie pour dissimulation d'une infraction grave. Enfin, le 26 juin 2023, le tribunal du district Dniprovskyy de Kyiv déclara deux autres personnes coupables d'instigation de violences volontaires aggravées sur la personne de M^me^ Gandzyuk et les condamna à dix ans d'emprisonnement. La procédure d'appel est actuellement pendante.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie/enquête effective) et 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), les requérants affirment que Kateryna Gandzyuk a subi une mort particulièrement douloureuse, que son agression a été commanditée par des agents publics appartenant au conseil régional ou à l'administration régionale d'État de Kherson en représailles aux activités de lutte anticorruption menées par l'intéressée et à ses critiques publiques contre les autorités locales, et que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective et indépendante sur cette agression. Sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), les requérants allèguent que ces agents ont commandité l'assassinat de Kateryna Gandzyuk à cause des activités publiques menées par celle-ci, et plus particulièrement en raison des déclarations publiques mettant en cause la corruption généralisée et les abus de pouvoir des autorités qu'elle avait faites dans les médias et sur les réseaux sociaux.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 octobre 2021.

DÉCISION DE LA COUR
MOTIVATION

Article 2 – Droit à la vie (volet matériel)

C'est la première fois que la Cour est appelée à déterminer si des actes de violence meurtrière ciblée perpétrés par des particuliers sont susceptibles d'engager la responsabilité directe de l'État dans un contexte où il est allégué que de tels actes ont été commis à l'instigation de hauts fonctionnaires en exercice dans le but de réduire au silence une personne qui exerçait un rôle de chien de garde public en surveillant l'exercice de la puissance publique. La Cour doit rechercher si les actes imputés à ces fonctionnaires se rattachaient à leurs fonctions ou ont été commis sous le couvert de l'autorité dont ils étaient investis à ce titre et, dans l'affirmative, si les particuliers en question ont perpétré l'agression ici en cause sur instructions de l'État.

La Cour conclut que l'agression perpétrée contre Kateryna Gandzyuk était une opération préméditée et rémunérée dirigée contre une militante des droits civiques influente. Elle observe que les autorités nationales ont établi que l'agression visait à intimider M^me^ Gandzyuk et à l'empêcher de poursuivre ses activités civiques et politiques. Elle note qu'un responsable local ayant occupé l'un des plus hauts postes électifs de la région et visé par les critiques de M^me^ Gandzyuk a été soupçonné par le parquet d'avoir commandité l'agression et condamné de ce chef en première instance. Dans ces conditions,

force est à la Cour de considérer que la sphère de la puissance publique n'est pas simplement le contexte dans lequel un crime a été commis par des particuliers. La relation entre l'exercice de la puissance publique et le contrôle démocratique de cette puissance se trouvait au centre du conflit à l'origine de l'agression et de l'objectif visée par celle-ci.

La Cour juge qu'il existe des indices suffisamment graves, clairs et concordants pour lui permettre de conclure à l'existence d'un lien suffisamment étroit pour engager la responsabilité de l'État sur le terrain du volet matériel de l'article 2 entre l'agression dont M^me^ Gandzyuk a été victime et l'exercice ou l'abus de la puissance publique. Le comportement du commanditaire présumé de l'agression n'était pas si étranger à ses fonctions officielles qu'il pût passer pour relever de la sphère strictement privée. Les circonstances indiquent plutôt que ce comportement allait de pair avec un usage abusif de l'autorité et de l'influence attachées aux fonctions publiques de l'intéressé et qu'il a été commis sous le couvert de cette autorité.

L'agression commise contre M^me^ Gandzyuk est un crime d'une extrême gravité menaçant directement la vie de l'intéressée. La Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention sous son volet matériel.

Article 2 – Enquête effective (volet procédural)

Les autorités nationales ont rapidement découvert et poursuivi les auteurs directs de l'agression, ont établi qu'elle avait été commanditée, ont identifié ses commanditaires présumés, ont obtenu la coopération de ses auteurs directs au moyen de transactions pénales, ont fait condamner ces derniers et ont obtenu la condamnation en première instance des commanditaires. L'enquête a également permis de mettre au jour le mobile de l'agression et d'établir qu'il s'agissait d'un acte de représailles contre M^me^ Gandzyuk en raison de ses activités civiques et de lutte contre la corruption.

Toutefois, la Cour estime que ces résultats, certes significatifs, ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour lui permettre de conclure au respect des exigences procédurales de l'article 2. Lorsque les autorités sont confrontées à un meurtre commandité ou à d'autres violences meurtrières, l'enquête doit permettre d'identifier non seulement les auteurs directs mais aussi ceux qui ont commandité ou orchestré ce crime.

La Cour constate que les principales défaillances de l'enquête tiennent à un manque de rigueur et de diligence dans la conduite des investigations portant sur l'implication éventuelle d'autres commanditaires. Cette lacune a persisté en dépit d'un contrôle public et institutionnel soutenu et a été aggravée par un manque de coordination interinstitutionnelle ainsi que par l'absence prolongée de progrès tangibles dans ces investigations. Dès lors, nonobstant les résultats substantiels obtenus, l'enquête, considérée dans son ensemble, n'a pas satisfait aux exigences de rigueur et de diligence raisonnables inhérentes à l'article 2 de la Convention.

Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 2 sous son volet procédural.

Article 10 (liberté d'expression)

M^me^ Gandzyuk était une militante des droits civiques influente et exerçait un rôle de chien de garde public en dénonçant régulièrement des faits de corruption présumée, en critiquant les autorités régionales et les organes chargés de l'application des lois, en enquêtant sur des attaques contre des journalistes et des militants et en rendant publiques des allégations d'activités illégales impliquant des personnalités régionales de premier plan. L'agression violente subie par M^me^ Gandzyuk était directement liée à ces activités. Elle était un moyen d'étouffer une forme de contrôle démocratique de l'exercice de la puissance publique et constituait une forme extrême d'ingérence dans la liberté d'expression de l'intéressée.

Le recours à la violence meurtrière pour faire taire toute dénonciation de la corruption et de l'influence politique régionale a porté atteinte à l'essence même du droit protégé par l'article 10. Les répercussions de cette agression dépassent la situation individuelle de M^me^ Gandzyuk. Une attaque à l'acide soigneusement préparée et perpétrée contre une militante influente engagée dans la lutte contre la corruption et dont le commanditaire présumé est un haut fonctionnaire régional en exercice soupçonné d'avoir voulu mettre un terme aux critiques de l'intéressée à l'endroit des

autorités publiques est objectivement de nature à susciter de la peur chez les autres journalistes, militants ou membres de la société civile exerçant le même type de contrôle. Elle a donc produit un effet particulièrement dissuasif sur le débat public relatif à la corruption et aux abus de pouvoir.

L'agression dont M^me^ Gandzyuk a été victime porte directement atteinte aux valeurs protégées par l'article 10 et s'analyse en une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. Le mobile de cette agression ayant été établi, de même que l'existence du lien fonctionnel requis avec l'autorité publique, la Cour considère que l'ingérence constatée est imputable à l'État défendeur.

Partant, il y a eu violation de l'article 10.

PROCÉDURE
ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 octobre 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Kateřina **Šimáčková** (République tchèque), *présidente*,
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),
Vahe **Grigoryan** (Arménie),
ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section.*

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Claire Windsor (tel: + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq

juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.